



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Ombrières photovoltaïques sur parcours d'élevage
sur la commune d'Aizenay (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5803 relative au projet d'ombrières photovoltaïques sur parcours d'élevage sur la commune d'Aizenay, déposée par monsieur Julien TONNA représentant l'EARL L'HERISSONNIERE et considérée complète le 11 février 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de 8 ombrières, d'une surface totale de panneaux de 1 893 m², équipées de modules photovoltaïques d'une puissance totale de 392 kWc, sur un parcours d'élevage de volailles exploité sous le régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'énergie produite étant destinée à être injectée dans le réseau de distribution électrique ;

Considérant que les ombrières assureront parallèlement une fonction de protection des volailles contre le soleil, les intempéries et la prédation par les rapaces dont l'élevage fait l'objet ;

Considérant que l'emprise du projet, au lieu dit l'Hérissonnière sur la commune d'Aizenay, n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par un périmètre de protection d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet d'ombrières ne génère aucuns travaux de démolition ; que prenant place sur un espace agricole sans que la topographie soit modifiée, seuls les travaux pour la mise en place des fondations des supports et les tranchées pour les réseaux électriques occasionneront ponctuellement des terrassements ;

Considérant qu'il ne sera pas porté atteinte aux haies présentes sur le parcellaire ;

Considérant que la conception des ombrières intègre des dispositifs évitant aux oiseaux de s'y percher pour limiter les risques de contamination par l'avifaune sauvage ;

Considérant la surface respective (236 m²) et l'espacement entre chaque ombrière, dont la conception intègre des intervalles entre les diverses rangées de panneaux pour une répartition égale des eaux de pluies en évitant des phénomènes de ravinement des sols, la gestion des eaux de ruissellement du site continuant à s'effectuer comme actuellement ;

Considérant par ailleurs qu'en vertu des dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement, il est rappelé que toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration ICPE initiale doit être portée à la connaissance du préfet de la Vendée ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, dont la délivrance est subordonnée au respect du règlement de la zone du document d'urbanisme au sein de laquelle il prend place ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'ombrières photovoltaïques sur parcours d'élevage sur la commune d'Aizenay, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Julien TONNA représentant l'EARL L'HERISSONNIERE et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2022.03.15

12:03:43 +01'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr